

devant le Magistrat député sur les Monastères ; lequel fera les confrontations & les enrégistremens nécessaires.

Le cinquième porte que pour assurer la parfaite observation de toutes les Loix inhibitoires des supériorités étrangères faites en différens tems, comme aussi par autres importans motifs d'œconomie intérieure, les Monastères & Communautés sujettes devront toujours avoir des Supérieurs œconom s & Provinciaux, nés Sujets & demeurans dans les Etats de la République ; que pour cet effet, les Monastères & Communautés sujettes, devront se séparer de toute union & promiscuité avec les Provinces étrangères, & se réunir aux Provinces nationales, ou bien se former en Congrégations particulières, comme on le trouvera a propos ; & qu'au défaut de cela, il sera procédé à leur suppression.

Le sixième article statué que les offices nécessaires pour le gouvernement des Provinces respectives seront mis au Scrutin vers le tems prescrit par les Constitutions propres de chaque Religion dans les Chapitres & Congrès Provinciaux, & les Supérieurs, Vicaires, Oeconomés, Procureurs & Sacristains des Couvens & Maisons Religieuses seront élus de même par les Définitoires Provinciaux ou Chapitres des Couvens & Maisons respectives, suivant les Réglemens de chaque Institut, & les Electeurs comme les élus seront toujours sujets nés de la République : à quel effet il n'y aura plus à l'avenir de Couvens de généralité, lesquels sont déclarés incorporés à la Province & sujets à l'inspection du Provincial, demeurant dans les Etats de la République. Nul ne pourra être confirmé dans le même office, qu'après l'intervalle prescrit par
chaque